

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065379-253

DATE : 29 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 (« **LACC** »), TELLE QUE MODIFIÉE, DE :

PÉTROMONT INC.
Débitrice

et

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Contrôleur

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
PROROGANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES ET
AUGMENTANT LA DISPONIBILITÉ EN VERTU DU FINANCEMENT TEMPORAIRE**

APERÇU

[1] Le 11 mars 2025, le Tribunal rend une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de la débitrice, Pétromont inc. (« **Pétromont** » ou la « **Débitrice** ») lors de laquelle il étend la protection en vertu de la LACC à la mise en cause, Pétromont, société en commandite (« **Pétromont SEC** ») et collectivement avec la Débitrice, les « **Parties LACC** ») pour laquelle la Débitrice agit comme commandité.

[2] Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Tribunal :

- 2.1. nomme Restructuration Deloitte inc. à titre de Contrôleur des Parties LACC (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur** ») avec des pouvoirs élargis;
- 2.2. ordonne la suspension des procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens pour une période initiale de dix jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (tel que prorogé de temps à autre, la « **Période de suspension** »); et
- 2.3. ordonne l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain enclavé** ») d'un montant initial de 100 000 \$ (la « **Charge d'administration** ») en faveur du Contrôleur, des avocats du Contrôleurs et des avocats des Parties LACC.

[3] Le 19 mars 2025, le Tribunal émet une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **OIAR** ») aux termes de laquelle le Tribunal :

- 3.1. proroge la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
- 3.2. augmente la Charge d'administration à un montant total de 300 000 \$;
- 3.3. autorise le Contrôleur à emprunter de Dow Chemical Canada ULC (Dow Canada) et d'Ethylec inc. (Ethylec et collectivement avec Dow Canada, les « **Prêteurs temporaires** »), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme initiale jusqu'à la hauteur de 400 000 \$, selon les modalités et condition prévues dans les modalités du financement temporaire à intervenir entre les Prêteurs temporaire et les Parties LACC (la « **Convention de financement temporaire** »); et
- 3.4. ordonne l'établissement d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC à l'exception du Terrain enclavé, d'un montant initial de 480 000 \$ (la « **Charge des prêteurs temporaires** ») en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires a priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, mais est subordonnée à la Charge d'administration.

[4] Par des ordonnances subséquentes des 5 et 12 juin 2025, le Tribunal prolonge la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025 et autorise le Contrôleur à emprunter des Prêteurs temporaires une somme additionnelle de 400 000 \$, pour un montant total

jusqu'à la hauteur de 800 000 \$ (la « **Facilité de financement temporaire** »), selon les modalités et condition de la Convention de financement temporaire précédemment approuvée par la Cour en augmentant la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle de 480 000 \$, pour un montant total de 960 000 \$.

[5] Le 12 juin 2025, le Tribunal émet également une ordonnance établissant un processus de traitement des réclamations à l'encontre des Parties LACC ainsi que de leurs administrateurs et dirigeants.

[6] Les Parties LACC demandent aujourd'hui l'émission d'une ordonnance prorogeant la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026 ainsi qu'une augmentation la disponibilité en vertu du financement temporaire.

[7] Le Tribunal estime qu'il est approprié d'émettre l'ordonnance demandée.

CONTEXTE

[8] Pétromont SEC est une entreprise québécoise fondée en 1980 en vertu du *Code civil du Québec*, aux termes d'une convention de société en commandite enregistrée le 30 septembre 1980 (telle que modifiée de temps à autre, incluant les 3 avril 1984, 2 avril 1990, 6 juillet 1991 et 20 juillet 1992).

[9] Les parts de Pétromont SEC sont détenues par Dow Canada (49,95 %) et Ethylec (49,95 %), une filiale d'Investissement Québec ainsi que par la Débitrice (0,1 %), laquelle agit à titre de commandité exclusif de Pétromont SEC.

[10] Pétromont est une société par actions incorporée depuis 1979 dont les actions sont détenues à parts égales par Dow Canada et Éthylec.

[11] Pétromont n'exerce aucune activité économique autre que son rôle de commandité exclusif de Pétromont SEC.

[12] Pétromont SEC se spécialisait dans la transformation d'hydrocarbures en éthylène, propylène, co-produits et produits dérivés.

[13] Pétromont SEC a connu des difficultés financières à compter de 2007. En janvier 2009, elle annonce la fermeture définitive de ses deux usines, soit celle de Varennes (l'« **Usine de Varennes** ») et celle de Montréal-Est (l'« **Usine de Montréal-Est** ») et collectivement avec l'Usine de Varennes, les « **Usines** »).

[14] Depuis la cessation de ses activités, Pétromont SEC se consacre principalement au règlement à l'amiable de ses obligations commerciales, ses obligations envers ses employés et retraités et ses obligations légales en matière environnementale, conformément aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

[15] Pétromont SEC demeure tenue à des obligations environnementales liées à certains des sites (les « **Sites** ») sur lesquels elle exerçait ses activités.

ANALYSE

1. La prorogation de la Période de suspension

[16] Le Terrain enclavé demeure le seul actif immobilier de Pétromont SEC. Ce terrain est contaminé et continue d'être affecté par la migration persistante de contaminants des lots adjacents. Toute tentative de décontamination et de réhabilitation dudit Terrain enclavé serait donc inefficace à ce stade.

[17] La solution la plus réaliste serait de vendre le Terrain enclavé au propriétaire voisin, Fiducie des Installations Pétrochimiques de Montréal-Est (la « **FIPME** »).

[18] Bien que la situation en lien avec la disposition potentielle du Terrain enclavé progresse, un délai est requis pour permettre au Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie (« **MEIE** ») de recommander au Conseil des ministres d'approuver une modification de l'acte constitutif de la FIPME afin de lui permettre d'acquérir le Terrain enclavé. Les parties doivent également s'entendre sur les modalités et conditions qui encadreraient la disposition éventuelle du Terrain enclavé.

[19] De plus, une nouvelle contamination a été identifiée sur le Site de Varennes et le Contrôleur doit obtenir les rapports des experts mandatés afin d'identifier une solution pour remédier à cette nouvelle contamination. Le Contrôleur devra en outre obtenir le support des Prêteurs temporaires puisque les travaux en lien avec cette contamination n'étaient pas prévus dans le budget initialement approuvé par les Prêteurs temporaires.

[20] Une prorogation de la Période de suspension est donc requise pour permettre au Contrôleur et aux Parties LACC de :

- 20.1. continuer à superviser le suivi environnemental relativement aux Sites;
- 20.2. identifier et mettre en œuvre une solution pour remédier à la nouvelle contamination identifiée sur le Site de l'Usine de Varennes;
- 20.3. poursuivre des discussions avec les représentants du Gouvernement du Québec, incluant notamment le MEIE et la FIPME, relativement à la disposition du Terrain enclavé et, advenant l'échec de ces discussions, explorer les autres alternatives identifiées;
- 20.4. finaliser une transaction potentielle concernant le Terrain enclavé;
- 20.5. après disposition du Terrain enclavé, présenter un plan d'arrangement aux créanciers.

[21] Le Contrôleur et les Parties LACC ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise.

[22] La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026 est accordée.

2. Le financement temporaire

[23] Aux termes de la Convention de financement temporaire, les Prêteurs temporaires ont mis à la disposition des Parties LACC une Facilité de financement temporaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 100 000 \$ pour mener à terme les procédures sous la LACC ainsi que le plan de restructuration envisagé.

[24] Par ailleurs, aux termes des ordonnances antérieures, le Contrôleur a été autorisé à emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant maximal initial de 800 000 \$, représentant les besoins des Parties LACC pour la période se terminant le 30 septembre 2025.

[25] Les Parties LACC demandent au Tribunal d'augmenter le montant que le Contrôleur est autorisé à emprunter d'une somme additionnelle de 200 000 \$, soit jusqu'à concurrence d'une somme totale de 1 000 000 \$, lequel montant représente les besoins de fonds additionnels des Parties LACC pour la période de la Suspension des procédures.

[26] Les Parties LACC demandent également au Tribunal d'augmenter la Charge des prêteurs temporaires d'une somme additionnelle correspondante de 240 000 \$, pour un montant total de 1 200 000 \$.

[27] Ces demandes sont raisonnables compte tenu des besoins de fonds des Parties LACC et l'absence de revenus des Parties LACC.

[28] En l'absence d'une augmentation de l'autorisation, les Parties LACC vont manquer de liquidités d'ici au 17 janvier 2026 tel qu'en fait foi le deuxième rapport du Contrôleur.

[29] Les modalités du financement temporaire offertes par les Prêteurs temporaires demeurent avantageuses.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ÉMET** une ordonnance conforme au projet d'Ordonnance de prorogation communiquée par les parties ce jour et signée de manière contemporaine avec le présent jugement;

[31] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Alain Tardif
M^e François Alexandre Toupin
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Pétromont inc. et Pétromont, société en commandite

M^e Danny Vu
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat de Restructuration Deloitte inc.

M^e Brian C. Nel
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Avocat du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques
et du Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie

M^e Rim Afegrouch
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Date d'audience : 29 septembre 2025